

Arrêté N°2024 - 1297

Interdisant la manifestation « DAY OFF », plage de l'hôtel ARAWAK

Le dimanche 28 juillet 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.131-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°138/CAB/BSI du 24 juillet 2024 interdisant la manifestation « DAY OFF » devant se dérouler le 28 juillet 2024 ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le Département est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de troubles à l'ordre public en fonction des circonstances locales ;

Considérant qu'un flyer figurant sur les réseaux sociaux annonce une manifestation dénommée « DAY OFF » avec entrée payante et devant se dérouler le dimanche 28 juillet à l'hôtel Arawak ;

Considérant que cette manifestation fait l'objet d'une billetterie en ligne sur le site internet « www.liv-agency.com » ;

Considérant qu'aucun dossier de sécurité n'a été déposé en mairie ou en préfecture pour cet événement et qu'il est ainsi impossible de vérifier le respect des conditions de sécurité pour cette manifestation, y compris en termes de prévention à l'ordre public, de dispositif de sécurité privée, ou de respect de la réglementation liée aux débits de boissons ;

Considérant que cette manifestation se déroulera à l'hôtel Arawak, qui est un établissement recevant du public de type O de la 2^{ème} catégorie, avec activité de type N, L, M, T, U, X et sans activités de type P, qu'il n'est donc pas possible d'y organiser des manifestations festives dansantes en l'absence d'une commission permettant l'utilisation exceptionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ;

Considérant que les conditions d'accueil du public au regard du risque incendie et de lutte contre les mouvements de panique n'ont pas été étudiées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 – La manifestation « DAY OFF » prévue le dimanche 28 juillet à l'hôtel Arawak au Gosier est interdite.

Article 2 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions prévues par le Code Pénal et le Code de la Santé Publique.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur de la manifestation.
Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 26 JUIL. 2024

Le Maire,

Liliane MONTOUT

